N° 356 SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1995.

PROPOSITION DE LOI

relative au travail et à l'exploitation abusive des ensants.

PRÉSENTÉE

Par M. Paul LORIDANT,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 16 avril 1995, un jeune garçon de douze ans était assassiné dans son village de Muritqe, situé à trente-cinq kilomètres de Lahore au Pakistan. Il s'appelait Iqbal Masih.

A l'âge de quatre ans, il fut vendu seize dollars à un fabricant de tapis en remboursement d'une dette que ses parents avaient contractée vis-à-vis de cet homme pour le mariage de leur fils aîné. Dès lors, Iqbal devint un esclave enchaîné, taillable, corvéable et maltraité à merci, à l'image de millions et de millions d'autres enfants de par le monde.

Vers l'âge de dix ans, à la faveur d'une rencontre avec un militant pakistanais de la lutte contre le travail des ensants, Iqbal s'était peu à peu affranchi de la tutelle de son patron jusqu'à devenir, sur la scène mondiale, le symbole vivant de cette lutte. La masia esclavagiste des tapissiers ne l'a pas supporté. C'est probablement elle qui, malgré la très grande dissiculté pour le prouver, a commandité, la nuit tombée, l'assassinat de cet ensant généreux et rempli d'un immense courage.

Dès lors, nous avons un devoir de mémoire.

Le travail dans des conditions proches de l'esclavage concerne des dizaines de millions d'enfants à partir de quatre ans en Inde et au Pakistan, notamment dans les secteurs du textile, du verre ou des allumettes. Aux Philippines, des enfants de cet âge cousent de la lingerie pour le compte d'une multinationale allemande qui la vend en Europe. Le Front de libération du travail en esclavage (Bonded Labor Liberation Front - B.L.L.F.) estime à 80 millions le nombre des enfantsesclaves en Asie. Le rapport 1995 de l'U.N.I.C.E.F. confirme ces faits en rappelant l'extrême importance du nombre d'enfants qui sont asservis au travail ou prisonniers de réseaux de prostitution, alors que 179 pays ont ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant. Outre l'Asie, l'U.N.I.C.E.F. considère qu'au moins 20 % des enfants du continent africain sont concernés par le travail abusif, de . même en Amérique latine. Le phénomène s'étend en Iran, en Russie, en Chine. Aux États-Unis, 5,5 millions d'enfants travaillent à leur corps défendant.

La très grande pauvreté de certains pays en voie de développement, ou la précarisation des emplois en Occident ne peuvent en aucun cas servir de prétexte à justifier l'exploitation des enfants sous toutes ses formes. L'émancipation de ces derniers ne peut se construire derrière un métier à tisser de Lahore, dans les nines de l'Altiplano andin on dans un bordel de Bangkok ou d'ailleurs, sous la tutelle tyrannique d'un patron-bourreau, mais par la puissance d'un crayon et d'un cahier d'écolier, le pouvoir d'un stéthoscope, la force de l'amour.

Certes, la Convention internationale des droits de l'enfant que la France a ratisiée, l'U.N.I.C.E.F., des milliers d'associations caritatives ont le mérite d'exister. Nul ne leur retirera l'immense valeur des bienfaits qu'elles procurent aux enfants de la Terre. Mais il faut aller plus loin. Il nous faut forcer le droit national et international de manière implacable et sans états d'âme pour les exploiteurs d'enfants, à l'image de ce qui fut fait pour lutter contre le tourisme sexuel en permettant la poursuite des pédophiles jusque dans leur pays d'origine.

A cet égard, deux mesures peuvent être décidées rapidement pour peu qu'on y mette un minimum de volonté politique.

L'une consiste, en quelque sorte, à créer un boycott d'État pour tout produit fabriqué à partir du travail des enfants d'où qu'il provienne et importé sur le territoire national. Les entreprises employant une main-d'œuvre enfantine doivent être ciblées et répertoriées par les services de l'Etat afin de les assujettir par la suite à des taxes à l'importation extrêmement dissuasives tant qu'elles n'apporteront pas la preuve formelle et vérifiée régulièrement par les organisations internationales qu'elles ont renoncé à recourir au travail des enfants.

L'autre mesure vise à interdire aux sociétés, à caractère marchand ou non marchand, ayant une activité sur le territoire national d'en appeler à l'importation de produits de quelque nature qu'ils soient, et dont l'origine pourrait devoir impliquer, à n'importe quel stade de leur fabrication ou de leur transformation, une main-d'œuvre enfantine. A cet effet, tout délit constaté sera réprimé par de lourdes peines pouvant associer amendes et incarcération.

Il y a cent quarante-sept ans, Victor Schælcher, pair de France, faisait abolir l'esclavage sur le sol français, de l'Hexagone à l'outre-mer, donnant ainsi l'exemple à d'autres nations. Aujourd'hui, par son engagement, mais aussi malheureusement par son sacrifice, Iqbal Masih est venu nous rappeler que la vie est un combat incessant contre l'injustice dont la forme la plus cruelle s'attache à l'exploitation abusive des enfants sous toutes ses formes. Une fois de plus, la France s'honorerait en affichant cet exemple d'une nation qui a fait des droits de l'homme le socle inaliénable de sa vertu.

Le travail des enfants-esclaves doit être relégué au ban des nations avec la plus grande fermeté, combien même la lutte pour en finir avec cette abomination nous prendrait des années. Les dispositions inscrites au cœur de cette proposition de loi pourront paraître modestes. Elles se veulent simples et pragmatiques pour être efficaces avant toute chose.

En souvenir d'Iqbal, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les dispositions qui suivent.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Une Direction de la répression du travail et de l'exploitation abusive des enfants est créée. Elle est composée de fonctionnaires détachés de différents corps de l'Etat. Elle est placée sons la triple tutelle des ministères du travail, du budget et de la consommation. sa principale mission consiste à répertorier dans le monde, par tous moyens légaux et avec l'aide d'organisations internationales, les entreprises susceptibles d'employer illégalement au regard de la législation et de la réglementation françaises une main-d'œuvre composée de mineurs de seize ans, de quatorze ans, de douze ans et de dix ans. Elle en dresse la liste chaque année et la fait publier au Journal officiel de la République française.

Art. 2.

Après l'article 23 bis du code des douanes, il est inséré un article 23 ter ainsi rédigé:

« Art. 23 ter. – Sous réserve de l'application des accords internationaux et en conformité avec l'article 32 de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'importation des denrées, matières et produits de toute nature et de toutes origines, et dont la fabrication ou la transformation requérant l'emploi d'une main-d'œuvre enfantine ne satisfait pas aux obligations législatives ou réglementaires imposées sur le territoire de la République française en matière d'emploi des mineurs non libérés de l'obligation scolaire, est prohibée ou réglementée par des arrêtés conjoints du ministre du Budget, du ministre du

Travail et du ministre de la Consommation stipulant un relèvement dissuasif ou significatit des droits de douanes. »

Art. 3.

Dans le titre VI du livre II du code du travail, il est inséré une division additionnelle ainsi rédigée : « Chapitre VI. – Travail des enfants à l'étranger » :

« Art. L. 266-1. – Sous réserve de l'application des accords internationaux, les responsables de sociétés, à caractère marchand ou non marchand, ayant une activité sur le territoire de la République française et qui ne respectent pas les dispositions découlant des arrêtés ministériels pris en application de l'article 23 ter du code des douanes, en cherchant notamment à introduire frauduleusement en France des denrées, matières et produits de toute nature et de toutes origines confectionnés à l'étranger au moyen d'une main-d'œuvre enfantine en contravention avec la législation ou la réglementation françaises relatives à l'emploi des mineurs non libérés de l'obligation scolaire, sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 100 000 F. »

Art. 4.

L'augmentation des dépenses résultant pour l'Etat des dispositions de l'article premier est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'article premier.